

DELIBERATION

Séance du Conseil Municipal du 06 novembre 2023

Élus :	29	L'an deux mille vingt-trois, le six novembre , le Conseil Municipal de la Commune de CHASSE-SUR-RHONE dûment convoqué le trente et un octobre deux mille vingt-trois, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire, salle Jean Marion, sous la présidence de Christophe BOUVIER, Maire.
Présents :	23	
Absents :	2	
Pouvoirs :	4	
Votants :	27	
Présents :		Mmes, MM. BOUVIER, LO CURTO, COMBIER, MARTIN, DEGLISE, RENAUD, BOUCHAMA, GACEM, BALSAMO, BORG, COMBALUZIER, PROIA, BELLABES, FRECHOSO, JEAN, DOUKKALI, KADRI, RANDON-BERNET, GANDINI, CHARLEMAGNE, DANIELE, ESTATOF, CULIBRK.
Absents :		M. Mme HAMOUDA, GUILLET.
Excusés ayant laissé procurations :		M. LOPEZ à Mme MARTIN, Mme SAUVAGE à M. BOUVIER, Mme DUMAS à M. CHARLEMAGNE, Mme BRUMANA à Mme DANIELE.
Secrétaire de séance :		M. BELLABES

Délibération n° 06_11_070_1T1

OBJET : Correction d'anomalie comptable sur crédits antérieurs et rattrapage d'amortissements avant le passage à la nomenclature comptable M57

Le Service de Gestion Comptable de Vienne a sollicité la commune de Chasse-sur-Rhône concernant un ancien programme de « démolition reconstruction d'une école primarisée de 15 classes sur le site du château » qui avait été lancé en 2018.

Un marché de maîtrise d'œuvre avait été signé en 2018. Par décision du 17 janvier 2019, ce marché a ensuite été résilié par le pouvoir adjudicateur et les travaux n'ont pas été effectués.

Les dépenses alors payées au titre du marché de maîtrise d'œuvre ont été comptabilisées au compte 2313 « Immobilisations en cours - constructions » et inscrites à l'actif n° 3658 pour 364 907,64€. Elles auraient dû être comptabilisées au compte 2031 « Frais d'études » jusqu'au lancement des travaux.

Avant le passage à la nomenclature comptable M57, le comptable public demande que ces dépenses inscrites à tort au compte 2313 soient régularisées et transférées au compte 2031, par opération non budgétaire (bien n°3568BIS).

Ces études non suivies de travaux auraient aussi dû être amorties sur 5 ans à compter de l'exercice 2020, soit :

en 2020 : 72 981€

en 2021 : 72 981€

en 2022 : 72 981 €

Il convient donc de corriger cette anomalie comptable sur exercices antérieurs. Cette correction n'impacte pas les résultats de l'exercice en cours. Elle fait l'objet d'une opération non budgétaire.

Le compte 28031 « Amortissements des frais d'études » est crédité par le débit du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2311-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée pour le budget général de la commune à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 23 octobre 2023 ;

Considérant la demande du comptable public pour une correction d'anomalie comptable sur crédits antérieurs et rattrapage d'amortissements avant le passage à la nomenclature comptable M57 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **AUTORISE** le comptable public à effectuer les opérations non budgétaires suivantes :

- débit au compte 2031 par le crédit du compte 2313 pour 364 907,64€
- débit au compte 1068 par le crédit au compte 28031 pour 218 943 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Publié à CHASSE-SUR-RHONE, le 17 novembre 2023.

Le Maire,
Christophe BOUVIER



Acte rendu exécutoire par la publication par voie électronique en date du 21 novembre 2023.